

**QUÉBEC  
M.R.C. DE BELLECHASSE  
PAROISSE DE LA DURANTAYE**

---

**Règlement no. 2021-326**

**Règlement modifiant le règlement no. 2018-311 sur la gestion contractuelle**

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Paroisse de La Durantaye tenue à huis clos avec distanciation le 7 juin 2021 à 20h00 au bureau municipal, située au 539, rue du Piedmont, La Durantaye, à laquelle étaient présents:

M. Norman Rainville, conseiller #1  
M. Karl Bédard, conseiller #2  
M. Réjean Girard, conseiller #3  
M. Régis Fortin, conseiller #4  
M. Denis Morin, conseiller #5  
Mme Huguette Laflamme, conseillère #6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Yvon Dumont, maire.

**Considérant** que le règlement no. 2018-311 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 3 décembre, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après « C.M. »);

**Considérant** que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**Considérant** que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**Considérant** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 mai 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard trois jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

**En conséquence,**

Il est proposé par Madame Huguette Laflamme  
et unanimement résolu et adopté

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

**Article 1**

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

**Article 2**

Le règlement no. 2018-311 est modifié par l'ajout de l'article suivant:

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

### **Article 3**

L'article 37 du règlement no. 2018-311 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le 1<sup>er</sup> alinéa:

« La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice financier est fixée à 10%. De plus, la directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à effectuer des virements budgétaires. »

### **Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à La Durantaye, le 7 juin 2021.**

---

Yvon Dumont, maire

---

Cindy Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière